



Ville de  
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT # 128-2018-A03(P2).

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

#### 1. Objets du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 novembre 2019, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a adopté, le 12 novembre 2019, le second projet de règlement numéro 128-2018-A03(P2) amendant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d'ajouter les usages commerces de divertissement et de débit de boissons (C5), commerce de restauration (C7) et Foresterie et sylviculture (A3) affectant les zones V-31 et V-55 pour permettre l'établissement d'une cabane à sucre et une salle de spectacles avec débit de boissons.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée par la ou les modifications et des zones contiguës à cette dernière pour chacune des dispositions susceptibles d'approbation référendaire afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité au bureau municipal situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et 13 h et 16 h 30.

Une demande relative aux dispositions du règlement de zonage # 128-2018-Z pour les zones mentionnées ci-après ayant pour objets :

Zone V-31 : (secteur chemin d'Entrelacs, rue Oolahwan, rue du Lac-Walfred Sud, rue du Lac-Walfred Nord, rue des Golfeurs)

- Ajout de l'usage spécifiquement permis de salle de réceptions et de spectacles ;
- Ajout de l'usage spécifiquement permis de restaurant ;
- Ajout de l'usage spécifiquement permis d'acériculture et érablière ;

Zone V-55 : (chemin d'Entrelacs à Montée Marier)

- Ajout de l'usage spécifiquement permis d'acériculture et érablière ;
- peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci .

#### 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau de la soussignée, situé à l'hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, 88, chemin Masson, Lac-Masson, J0T 1L0, au plus tard le 21 novembre 2019 à 16 h 30 ;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **3. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 novembre 2019 ;

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 novembre 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

### **4. Absence de demande**

Toutes les dispositions du second projet précité, qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **5. Consultation du projet et des zones concernées et contiguës**

Le second projet du règlement # 128-2018-A03(P2) et le plan de zonage peuvent être consultés au bureau municipal situé au 88, chemin Masson, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, aux heures régulières de bureau sur le site Internet municipal [www.lacmasson.com](http://www.lacmasson.com) section Urbanisme – Projet de modification des règlements d'urbanisme.

DONNÉ à Ste-Marguerite-du-Lac-Masson, ce 13 novembre 2019.

Judith Saint-Louis  
Greffière

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION DES AVIS MUNICIPAUX**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier l'avis public ci-haut concernant le sujet précité à la page \_\_ de l'édition du 13 novembre 2019 du journal Accès le Journal des Pays-d'en-Haut. De plus, une copie dudit avis a été affichée à l'hôtel de ville à la date précitée et diffusée sur le site Internet municipal.

Judith Saint-Louis  
Greffière